

POURCENTAGES DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNEL EN FONCTION DE LEUR UNITÉ D'ACCREDITATION SYNDICALE

	Enseignants E1	Professionnels P1	Personnels de soutien			
			S-6	S-4	S-3	S-2 S-1
	5-10.27	5-10.31	CSN 5-3.31	FISA 5-3.32	CSQ 5-3.32	FTQ (SEPB - SCFP) 5-3.31
Délai de carence	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	7 jours
Après le délai de carence et jusqu'à 52 semaines	75 %	85 %	85 %	85 %	85 %	80 % pendant 3 mois et 70 % jusqu'à 104 semaines
Après 52 semaines et jusqu'à 104 semaines	66 ^{2/3} %	66 ^{2/3} %	66 ^{2/3} %	66 ^{2/3} %	66 ^{2/3} %	70 %

AUTRES MÉCANISMES PRÉVUS AUX CONVENTIONS COLLECTIVES

Retour progressif

Après une certaine période d'invalidité, la personne salariée régulière à temps complet peut être autorisée, par la commission scolaire et avec l'accord de son médecin traitant, à effectuer un retour progressif dans ses tâches. Cette mesure d'accommodement est destinée à favoriser le retour au travail de la personne invalide. Le retour progressif n'interrompt pas la période d'invalidité.

Affectation temporaire

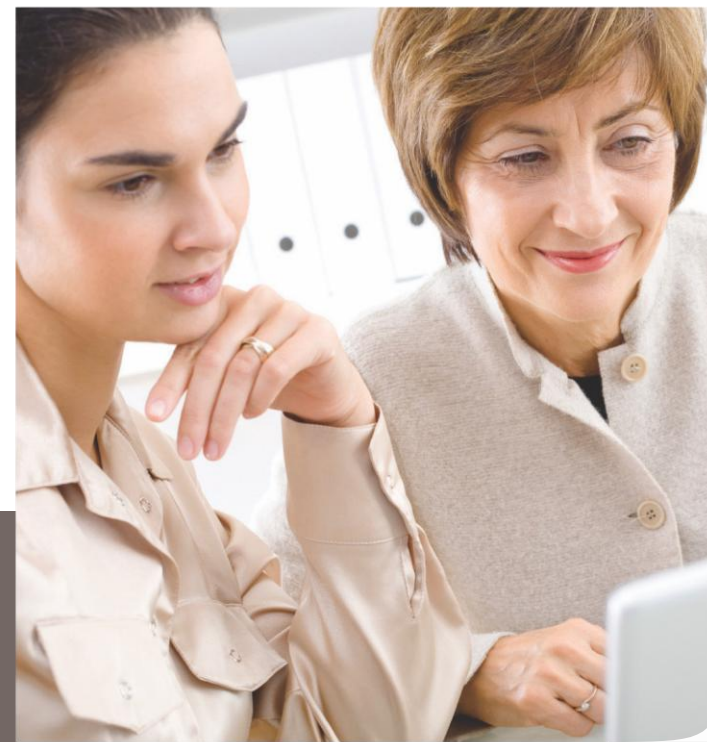
Certaines conventions collectives prévoient que la personne salariée peut être affectée temporairement à des tâches qu'elle est apte à effectuer malgré son invalidité, et ce, avec l'accord de son médecin traitant et de la commission scolaire. L'affectation temporaire est une autre mesure d'accommodement permettant à la personne salariée en invalidité de fournir une prestation de travail dans la mesure de ses capacités.

À retenir...

- J'avise sans délai mon supérieur immédiat et les SRH de mon absence, de sa durée ainsi que de toute prolongation.
- Je fais compléter par mon médecin le rapport médical d'invalidité et le transmets sans retard aux Services des ressources humaines.
- Je m'assure que les pièces justificatives sont complétées.
- J'avise les Services des ressources humaines et mon supérieur immédiat de mon retour au travail.

Lorsque l'invalidité de la personne salariée survient par le fait ou à l'occasion de son travail, le régime applicable est celui couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles².

salarié
invalidité
remunération
conventions collectives
examens médicaux
travail
assurance salaire
maladie



Le régime d'assurance salaire prévu aux conventions collectives offre à la personne salariée en invalidité, le versement de prestations d'assurance salaire. Selon son statut d'emploi et sous réserve de certaines conditions, la personne salariée invalide peut recevoir des prestations correspondant à une partie de son salaire, et ce, sans qu'aucune prime ou contribution ne soit requise de sa part. Les prestations d'assurance salaire couvrent un maximum de 104 semaines lors d'une même période d'invalidité. Par la suite, si la personne demeure invalide, elle peut être admissible à un régime d'assurance longue durée, sous réserve de son adhésion.

ADMISSIBILITÉ À DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Pour bénéficier de prestations d'assurance salaire, la personne salariée couverte par le régime doit répondre, à la fois, aux trois conditions suivantes :

- 1) Être dans un état d'incapacité résultant notamment d'une maladie, d'une intervention chirurgicale liée à la planification familiale, d'un accident ou d'une complication de grossesse.
- 2) Cet état d'incapacité doit nécessiter des soins médicaux (médication, psychothérapie, etc.).
- 3) Cet état d'incapacité doit rendre la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue offert par la commission scolaire et comportant une rémunération similaire.

* Nous vous invitons à utiliser le formulaire disponible à l'adresse suivante : http://www.csphares.qc.ca/services/ressources_humaines/informations_aux_membres_du_personnel/formulaires ou au secrétariat de votre unité administrative; celui-ci est conforme à nos exigences.

EXCLUSIONS

Des exceptions sont prévues aux conventions collectives. Par exemple, l'état d'invalidité résultant d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par la personne salariée elle-même n'est pas reconnu comme une invalidité permettant le versement de prestations d'assurance salaire. Il s'agit, notamment, de la participation à un acte criminel, de l'alcoolisme et de la toxicomanie, à moins que la personne salariée reçoive des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

GESTION DU RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE

La commission scolaire assume la totalité des coûts liés au régime d'assurance salaire. Telle une compagnie d'assurance, il lui appartient d'en assurer une saine gestion. Le certificat médical et, dans certains cas, l'examen médical lui permettent de remplir ce rôle. La commission scolaire ou l'autorité désignée par elle traite les certificats médicaux et les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

CERTIFICAT MÉDICAL

Le versement des prestations d'assurance salaire est conditionnel à la présentation, par la personne salariée, de pièces justificatives de nature médicale. Le certificat médical * (ou le document émis par un médecin) doit contenir notamment les informations suivantes :

- La nature de l'invalidité (diagnostic) et sa durée prévue;
- La nature des soins et le traitement;
- L'incapacité à accomplir les tâches de l'emploi.

EXAMEN MÉDICAL DE L'EMPLOYEUR

Dans certaines circonstances, l'autorité désignée par la commission scolaire peut exiger d'une personne salariée qu'elle se soumette à un examen médical, et ce, durant son absence en invalidité ou après une période d'invalidité, dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail.

DÉLAIS

Délai de carence

Le délai de carence précède la période de versement des prestations d'assurance salaire. Ce délai varie, selon la convention collective, de 5 à 7 jours ouvrables. Pendant ce délai, la personne salariée reçoit le même traitement qu'elle recevrait si elle était au travail, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de maladie à son crédit.

Première année d'invalidité

À l'expiration du délai de carence, la personne salariée invalide reçoit une prestation établie en fonction d'un pourcentage de son traitement. Cette prestation est versée jusqu'à concurrence de 52 semaines¹.

Deuxième année d'invalidité

Après 52 semaines d'invalidité, la personne salariée invalide reçoit une prestation établie en fonction d'un pourcentage différent de la première année d'invalidité, et ce, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines pour un total de 104 semaines.

1 : Sous réserve de certaines exceptions. Voir le tableau du présent dépliant.

Note : Le présent dépliant a été élaboré à des fins administratives et ne peut être interprété comme un avis juridique.



La personne salariée qui reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'une loi provinciale ou fédérale doit en informer la commission scolaire.

assurance salaire
travail